



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5760 du 11 avril 2016
complétant les prescriptions de sécurité imposées à la société
SCORI pour son unité de stockage, de regroupement et de
prétraitement de déchets industriels exploitée sur la commune
d'AIRVAULT, au lieu dit « Le Bois des Brandes », suite à la
mise à jour de l'étude de dangers de ce site.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4857 du 4 août 2009 autorisant la société SCORI à exploiter une installation de stockage, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels située au lieu-dit « Le Bois Des Brandes » sur la commune d'AIRVAULT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5349 du 21 juin 2013 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5468 du 18 juillet 2014 demandant à la société SCORI de constituer des garanties financières en vue d'assurer la remise en sécurité du site, en cas de cessation d'activité ;

VU la mise à jour de l'étude de dangers de cet établissement transmise à l'inspection des installations classées par courrier du 14 juin 2013 et complétée le 11 mars 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 23 novembre 2015 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 janvier 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société SCORI, en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU l'observation formulée par l'exploitant par courriel du 6 avril 2016 ;

CONSIDERANT que cette étude de dangers identifie les principales mesures de sécurité permettant de limiter la probabilité de phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les installations les plus sensibles de ce site, qu'il convient de ce fait de mettre en valeur en complément des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 août 2009, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues par cet arrêté ;

CONSIDERANT que les compléments apportés à l'arrêté préfectoral du 4 août 2009 sont l'occasion de mettre à jour les prescriptions de cet arrêté, notamment son classement administratif ;

CONSIDERANT de ce point de vue, qu'il y a lieu de demander à cette société des investigations sur les déchets qui transitent par le site d'AIRVAULT, tant de point de vue quantitatif que qualitatif, afin de connaître si ce site relève ou pas du point de vue de la nomenclature d'activités d'un statut Seuil haut ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCORI dont le siège social est situé 54 rue Pierre Curie- ZI des Gâtines à Plaisir (78 370) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « le Bois des Brandes » sur le territoire de la commune d'AIRVAULT, les installations détaillées dans les articles suivants.

Ce site comprend :

- plusieurs bâtiments administratifs se composant des bureaux, du laboratoire et des locaux sociaux,
- un poste transformateur,
- un local électrique et un local maintenance,
- un pont bascule,
- des aires pour le stockage des fûts et des déchets conditionnés,
- un ou au maximum deux module(s) de stockage pour les DTQD « sécuritank »,
- un hall pour le prétraitement des déchets en vrac, équipé de :
 - 2 fosses de réception A et B de capacité unitaire de 30 m³ :
 - fosse A : réception de déchets pâteux vrac livrés en petites quantités et de déchets pâteux déconditionnés,
 - fosse B : réception des eaux de rinçage des citernes et des hydrocureurs et autres liquides aqueux.
 L'affectation de ces deux fosses pourra évoluer en fonction des besoins d'exploitation du site en faisant évoluer les marquages précisant la destination de ces équipements,
 - un poste de fluidification des déchets pâteux énergétiques comprenant une trémie de réception des déchets pâteux, un mélangeur et les équipements d'affinage,
- un ensemble de 4 réservoirs verticaux de capacité unitaire 55 m³, pour le stockage des produits liquides préparés ainsi que pour la réception de liquides énergétiques de type solvants utilisés dans le procédé de fluidification.
- un poste de déchargement des déchets liquides en citernes,
- un poste de chargement des produits finis en citernes,
- un quai de déchargement pour les produits conditionnés,
- des surfaces de voiries pour l'évolution des camions et engins de manutention à l'intérieur du site,
- un bassin tampon de 500 m³.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 4 août 2009 et du 21 juin 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

rubrique	activités	capacités maximales autorisées	classement
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent sur le site étant inférieur à 1000 m ³	500 t (fûts), 4 cuves aériennes de 55 m ³ , 2 fosses de 30 m ³ et 8 m ³ de DTQD (en sécuritank) de déchets présents à un instant t	Autorisation
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité susceptible d'être présente sur le site étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques	500 t (fûts), 4 cuves aériennes de 55 m ³ , 2 fosses de 30 m ³ et 8 m ³ de DTQD (en sécuritank) de déchets présents à un instant t	Autorisation
2790-1 et 2, 2791-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant ou non des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2793. Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	500 t de déchets conditionnés plus 244 t de déchets (cuves, mélangeur et trémie) présents à un instant t	Autorisation
3510, 3531,	Traitement de déchets dangereux ou non par mélange en vue d'une valorisation par coïncinération.	Pour une capacité de production de mélange supérieure à 50 t/j.	
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux en attente de mélange	500 t de déchets conditionnés plus 304 t de déchets (cuves, mélangeur, fosses et trémie) présents à un instant t	Autorisation

L'exploitant précise dans un délai de 6 mois, après la publication du guide technique relatif à la prise en compte des déchets dans la détermination du statut seuil haut d'un établissement et après caractérisation des déchets qui transitent par son site, suivant les méthodologies définies par ce guide, si celui-ci relève ou pas d'un statut seuil haut au titre des critères quantitatifs et des critères de dangerosité fixés par les rubriques 4100 à 4699 de la nomenclature des installations classées. Dans l'attente de cette justification, par souci de précaution, le site est considéré comme relevant du statut SEVESO haut au titre des rubriques 4120 à 4150 pour une quantité présente à un instant t sur le site de 244 t (cuves, mélangeur et trémie).

Cette caractérisation pourra s'appuyer du fait notamment de l'extrême variabilité des déchets qui transitent par son site sur une estimation de la fourchette haute de leur concentration en substances dangereuses élémentaires, nommément désignées ou pas, susceptibles de par leur concentration et leur toxicité d'entraîner un classement seuil haut de l'établissement.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3510 « élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour »,
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement des déchets (BREF WT).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE

La provenance des déchets sera compatible avec les plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux. Les déchets peuvent provenir de l'ensemble des régions françaises, mais aussi en provenance de l'étranger sous réserve du respect des réglementations en vigueur sur le transfert transfrontalier de déchets.

Caractéristiques et nature des déchets dont la réception est autorisée sur le site :

- stockage (transit) des déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) collectés auprès des entreprises, industries et artisans ainsi que des déchets ménagers spéciaux (DMS) ces déchets étant conditionnés en emballages étanches par leur producteur. La capacité maximale de stockage est limitée à 8 t avec au maximum deux modules de stockage,
- stockage, regroupement (transit) et prétraitement des eaux hydrocarbonées issues de la vidange de débourbeurs séparateurs à hydrocarbures, du nettoyage de cuves à fioul domestique et des pollutions accidentelles par des hydrocarbures,...
- stockage, regroupement (transit) et prétraitement des résidus liquides et pâteux en provenances d'industries locales (encres liquides, huiles solubles, eaux chargées de cabines de peinture, boues de peinture, culots de distillation,...),
- pour ces deux derniers points, la capacité maximale de stockage des installations est limitée à 284 m³ (cuves, fosses, mélangeur, trémie) pour les produits vrac et la capacité totale de produits conditionnés ne devra en aucun cas dépasser 500 tonnes pour une capacité annuelle de transit et de prétraitement maximale de 20 000 t (vracs et conditionnés).

Tous les déchets non autorisés au titre du présent arrêté listés dans l'annexe II sont interdits sur le centre. En particulier, sont exclus :

- les explosifs,
- les peroxydes,
- les oxydants et les réducteurs puissants,
- des produits toxiques ou très toxiques chimiquement purs comme notamment le cyanure, les dérivés nitrés, l'arsenic ou le chrome ou des déchets composés majoritairement de l'une de ces substances,
- les déchets s'enflammant spontanément,
- déchets d'activités de soins,
- les déchets pollués par des germes pathogènes,
- les déchets présentant une gêne olfactive caractérisée,
- les déchets non identifiés ou non identifiables,
- les déchets comprenant des PCB ou PCT autrement que sous forme de traces (<50mg/kg),
- les déchets radioactifs,
- les déchets fermentescibles (type ordures ménagères).

CHAPITRE 1.5 NATURE DES TRAITEMENTS AUTORISÉS SUR LE SITE :

Les traitements effectués sur les déchets se composent d'une filtration et des opérations de fluidification permettant l'élaboration de produits valorisables ou prêts à la destruction dans des installations régulièrement autorisées.

CHAPITRE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.6.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. REEXAMEN DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512 33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfecture qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En tout état de cause si le statut seuil haut des installations se confirme, l'étude de dangers devra être réexaminée au moins tous les 5 ans à compter de la date des derniers compléments apportés à l'étude précédente (21 août 2014).

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Conformément au code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Elle est éventuellement due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

dates	textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'ancienne rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26/12/12	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs si le statut Seveso haut de ce site se confirme
26/07/12	Arrêté du 26 juillet 2012 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/05/13	Arrêté relatif aux définitions, liste des critères de la directive 2010/75/UE du parlement européen relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute

	nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
14/06/06	Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression et le code de la santé publique ainsi que le code des douanes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE -PROPRETÉ

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...). Pour éviter une éventuelle propagation d'incendie, la végétation en limite nord du site est débroussaillée régulièrement sur une distance d'une quinzaine de mètres par rapport à la clôture du site.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

L'exploitant devra s'assurer que les véhicules arrivant sur site sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les révisions des études d'impacts et de dangers,
- les bilans périodiques,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant tient de plus à jour un registre comprenant notamment (arrêté préfectoral du 21 juin 2013) :

- une description des types de déchets destinés à être mélangés ,
- le cas échéant, une description des types de substances, matières ou produits destinés à être mélangés aux déchets,
- le descriptif des opérations de mélange prévues, en particulier au regard des meilleures techniques disponibles, ainsi que les mesures envisagées pour limiter les dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,
- les procédures mises en place pour éviter un mélange inapproprié, soit un mélange de déchets qui ne s'effectuerait pas selon les meilleures techniques disponibles ou qui mettrait en danger la santé humaine, nuirait à l'environnement ou aggraverait les effets nocifs des déchets mélangés sur l'une ou l'autre,
- les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée,
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8,
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX DOCUMENTS À TRANSMETTRE OU À METTRE À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection les documents suivants :

article	contrôle à effectuer	périodicité du contrôle
7.2.3	vérification électrique	annuelle
7.2.4	protection foudre	annuelle
7.4.6	contrôle de la canalisation enterrée alimentant la cuve déportée	définie par procédure de l'exploitant
7.4.11	Contrôles (alarmes techniques et incendie), audits (procédures et consignes), traitements des écarts et des anomalies réalisés en application du SGS	définie par procédure de l'exploitant
7.5.2, 7.5.6.3, 4.3.3 et 4.3.5	contrôle des moyens de protection incendie du centre, contrôle de l'état du bassin tampon des eaux d'incendie et de la cuve déportée	définie par procédure de l'exploitant
8.1.3.1	inventaire des sources radioactives	annuelle
9.2.1	contrôle des rejets atmosphériques en sortie de	tous les 2 jours en autosurveillance

	cheminée	1 fois par an pour contrôle externe par organisme agréé
9.2.2	contrôle consommation d'eau	mensuelle
9.2.3	contrôle des rejets eaux pluviales	contrôle interne avant chaque rejet vérification externe une fois par trimestre par organisme agréé
9.2.4	niveaux sonores	sur demande de l'inspection des installations classées ou en cas de plainte

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants

article	document à transmettre	périodicité / échéance
1.7.6	notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.7.2	étude de dangers	5 ans si seuil haut
7.5.6.2	POI actualisé	au fur et à mesure des modifications du site et de ses conditions d'exploitation
8.1.3.3	bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire	tous les 5 ans
9.3.2	résultats d'autosurveillance	mensuel
9.4.1	bilans et rapports annuels	annuel
9.5	déclaration annuelle des émissions	annuelle
9.4.2	Réexamen périodique	Douze mois après la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) (BREF WT).

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier le chauffage est exclu lors des opérations de prétraitement.

Si les déchets stockés présentant une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieurs à 100 mbar, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage sont fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités. Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les stocks de produits solides en vrac susceptibles de se solubiliser ou d'être entraînés par l'eau sont abrités de la pluie.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

point de rejet	nature des installations raccordées	traitement avant rejet	hauteur du
----------------	-------------------------------------	------------------------	------------

			rejet
1 : sortie du module charbon actif	événements des installations de fluidification et des réservoirs de stockage aériens et postes de chargement et de déchargement liquides	adsorption sur charbon actif	12 m

Sont munis de dispositifs de captation des effluents gazeux susceptibles de comporter des COV et raccordés aux dispositifs de traitement par charbon actif les équipements suivants :

- Dégrilleur au niveau du poste de déchargement
- Trémie de réception et d'alimentation en déchets pâteux de l'atelier de fluidification. À souligner que la trémie est vidée chaque soir et sous captation permanente.
- Soupape placée sur le mélangeur (avec phase de mise en suspension effectuée en enceinte close sous atmosphère neutre).
- Événements de respiration des 4 réservoirs aériens de stockage du combustible liquide.
- Poste de chargement citernes du combustible liquide de substitution.

L'exploitant tient à jour l'étude technico-économique visant à limiter les émissions diffuses au niveau des fosses de réception A et B définies à l'article 1.1.1. (en apportant, le cas échéant, les justifications sur l'absence de pertinence de tel dispositif au niveau de la fosse B en fonction de la teneur en solvant des produits réceptionnés).

L'atelier de fluidification ne peut être mis en service en cas d'arrêt du dispositif de captation et de traitement des effluents gazeux.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de référence égale à celle mesurée dans les effluents en sortie de traitement. :

paramètres	conduit n°1
débit	25 000 Nm ³ /h
COV	110 mg/Nm ³
vitesse d'éjection minimale	8 m/s

ARTICLE 3.2.4. MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS

Les modalités de surveillance et de contrôle de la qualité des rejets atmosphériques sont définies à l'article 9.2.1.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant réalise un relevé mensuel de sa consommation d'eau tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

Article 4.1.2.1. Interdiction d'utilisation des eaux souterraines

L'exploitant n'est pas autorisé à utiliser comme source d'alimentation en eau, les eaux souterraines ou des prélèvements dans les milieux de surface. Les seuls prélèvements autorisés sont ceux destinés à être analysés dans le cadre de la surveillance piézométrique mise en place sur le site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

En dehors des eaux utilisées pour l'extinction d'un éventuel sinistre, l'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (les eaux de voiries, eaux de ruissellement sur les quais de chargement ou déchargement, ou sur les aires de stockage de produits conditionnés ou vrac),
- les eaux domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. À ce titre, l'exploitant dispose d'une procédure de gestion du bassin tampon servant également de bassin de confinement des eaux d'extinction assurant sa disponibilité opérationnelle permanente.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour transférer et éliminer ces déchets dans une installation autorisée.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

point de rejet	n°1
nature des effluents	eaux domestiques
traitement avant rejet	fosse septique conforme aux normes d'assainissement en vigueur (norme DTU 64-1)
exutoire	champ d'épandage interne au site après traitement

point de rejet	n°2
nature des effluents	eaux de voiries (et éventuellement eaux de toiture pour les surfaces couvertes de l'aire de stockage des produits conditionnés)
traitement avant rejet	passage par séparateur hydrocarbures en aval du stockage dans bassin tampon de 500 m ³
exutoire	milieu naturel

Les eaux collectées au niveau du quai de déchargement des produits conditionnés sont :

- soit collectées dans la cuve déportée associée à l'aire de stockage de produits conditionnés en cas de détection de pollution lors du pompage des eaux collectées en fosse par l'opérateur,
- soit peuvent être pompées et rejetées sur les voiries pour être traitées par séparateur-hydrocarbures avant éventuel rejet (point n°2) en cas d'absence de pollution constatée par l'opérateur.

ARTICLE 4.3.5. EAUX DE PROCÉDÉS

Les eaux de ruissellement sur le quai de produits « vrac » sont collectées, et envoyées vers la cuve déportée étanche.

Ces effluents ne peuvent qu'être ensuite recyclés dans le processus de mélange des produits traités sur le site ou éliminés en tant que déchets.

Les eaux collectées à l'intérieur des cuvettes de rétention associées aux stockages de produits vrac peuvent être soit assimilées à des eaux exclusivement pluviales si elles respectent les conditions imposées à l'article 4.3.12, soit considérées comme déchets (recyclage en interne ou élimination en installation autorisée).

L'ensemble de la zone de stockage des produits conditionnés est dotée d'une couverture évitant la venue d'eaux météoriques sur les aires potentiellement imprégnées de substances polluantes.

L'exploitant établit des procédures permettant de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente d'un volume minimal de 70 m³ au niveau de la cuve déportée étanche pour faire face aux différents rôles qui lui sont dévolus (rétention complémentaire pour les stockages de produits conditionnés, cuve de récupération des eaux de ruissellement, cuve de 1^{ère} récupération des éventuelles eaux d'extinction d'incendie et des écoulements de produits, au niveau notamment des aires de chargement-déchargement en cas d'accident, en parallèle du bassin de confinement de 500 m³ présent sur le site).

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

La cuve déportée est constituée d'une cuve double enveloppe avec dispositif de détection de fuite auquel est associé un report d'alarme. Un contrôleur de niveau permet de connaître à tout moment le volume contenu, le trop plein de la cuve est canalisé vers la voie de circulation interne, puis le bassin tampon de 500 m³. Une pompe immergée assure le relevage des effluents liquides. L'enveloppe externe de la cuve est pourvue d'un revêtement anticorrosion.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur le point de rejet n°2 et au niveau du bassin tampon de stockage des effluents est prévu un point de prélèvement.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

En dehors des effluents domestiques, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. TRAITEMENT DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX DE DÉCONCENTRATION DES COMPRESSEURS

Les purges des compresseurs sont collectées et sont stockées sur rétention avant élimination en centre de traitement agréé ou respectent les valeurs de concentration des eaux exclusivement pluviales avant rejet dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur si elles respectent les limites autorisées par le présent arrêté dans l'article 4.3.12.

ARTICLE 4.3.12. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale. La capacité du séparateur est déterminée par le débit de la pompe de relevage du bassin tampon.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	120
DBO5	40
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5
Indice Phénols	0,3mg/l si le flux est supérieur à 3g/j 0,5mg/l en deçà
Métaux (Zn + Cu+Ni+Al +Fe+CrVI+ Cd+Pb +Sn)	15
Zn et ses composés	2 mg/l si le flux est supérieur à 20g/j 5 mg/l en deçà
Cu et ses composés	0,5 mg/l si le flux est supérieur à 5 g/j 2 mg/l en deçà
Ni et ses composés	0,5 mg/l si le flux est supérieur à 5g/j 2 mg/l en deçà
Al ou Fe et composés	5
Cr VI et composés	0,1
Cd	0,2

Pb et ses composés	0,5 mg/l si le flux est supérieur à 5g/j 2 mg/l en deçà
Cyanure	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j 0,5 mg/l en deçà
Sn et ses composés	2

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

ARTICLE 4.3.13. MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES REJETS

Les modalités de surveillance et de contrôle de la qualité des rejets dans le milieu naturel sont définies à l'article 9.2.3.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement. Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999) ou à titre dérogatoire, pour les huiles issues de la maintenance du matériel, peuvent être incorporés dans le procédé de préparation du combustible liquide de substitution.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.2. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.3. CONNAISSANCE DU DÉCHET

L'exploitant d'une installation de regroupement doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges, et en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. ANALYSES

L'exploitant dispose des moyens analytiques et d'investigation rapides qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art.

Pour une collecte sans aucun mélange, l'exploitant peut être dispensé de disposer de moyens propres d'identification ; dans ce cas, il fait appel en tant que de besoin à des moyens extérieurs : producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

Pour les déchets pour lesquels il est prévu le regroupement l'exploitant dispose systématiquement d'analyses suffisantes pour l'identification des déchets, qui peuvent être faites à l'extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification.

ARTICLE 5.1.5. PROCÉDURE D'ACCEPTATION D'UN DÉCHET

L'exploitant élabore une procédure d'identification et d'analyse spécifique aux opérations de prétraitement comportant les éléments mentionnés dans les articles suivants.

Par dérogation, les emballages souillés ou lots de DTQD sont acheminés sur le centre sous réserve de disposer d'une fiche d'identification déchet comprenant les informations listées au point 1 de l'article 5.1.5.1 et d'une fiche de sécurité si elle existe. Un échantillonnage est assuré par le personnel du centre sur la livraison et les analyses sont effectuées par le laboratoire avant déchargement (sauf DTQD et déchets conditionnés dont les modalités de réception sont définies à l'article 5.1.5.4).

Article 5.1.5.1. Dossier d'identification du déchet

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'une fiche d'identification comportant tous les renseignements analytiques nécessaires ainsi que ceux relatifs au producteur.

Cette fiche précise la nature de l'activité à l'origine de la production du déchet par grands secteurs industriels, la désignation usuelle du déchet et son code nomenclature, l'opération génératrice du déchet, la quantité prévue, son mode de conditionnement et fréquence de livraison. L'exploitant doit ainsi pouvoir obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Article 5.1.5.2. Analyses préalables à l'acceptation d'un déchet

Des échantillons représentatifs du déchet sont prélevés sur stock chez le producteur, soit par ce dernier, soit par le personnel du centre, en présence du producteur, en vue des analyses initiales et de la vérification de la compatibilité du déchet avec les procédés de prétraitement autorisés sur le centre.

Ces échantillons serviront de référence et seront classés dans un local "échantillothèque".

Les analyses pratiquées tiendront compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel, des catégories de déchets admis ou interdits sur le centre, du type d'élimination (incinération,...) ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Les paramètres retenus pour les analyses d'identification seront au minimum ceux indiqués ci-dessous, éventuellement complétés en cas de besoin :

- radioactivité,
- incinération :
 - pH,
 - PCI (sauf pour la phase aqueuse),
 - teneur en chlore,
 - % sédiments,
 - teneur en cendre,
- physicochimie des acides et des bases : pH, CrVI,
- physicochimie des huiles : teneur en eau, phénols.

Réserves : compte tenu de l'activité principale actuelle du centre à savoir la préparation de combustibles liquides de substitution ou de charges homogènes de déchets aqueux destinés à la valorisation ou à l'élimination en cimenterie, la détermination des teneurs en sédiments et en cendres n'est pas nécessaire, ces paramètres ne constituant pas des critères d'acceptation des filières aval de valorisation ou d'élimination.

De même la détermination de la teneur en eau et phénols dans les huiles usagées est sans objet, le centre n'étant pas autorisé à recevoir ce type de déchets dans la mesure où il n'est pas actuellement titulaire d'un agrément en qualité d'éliminateur d'huiles moteurs et de boîtes de vitesse usagées.

Pour ce qui concerne les acides et bases, ces catégories de déchets étant uniquement destinées pour l'instant à faire l'objet d'un simple transit, la détermination du pH et de la teneur en CrVI n'est pas non plus indispensable.

Article 5.1.5.3. Émissions du certificat d'acceptation

Ce document constitue l'engagement du centre à prendre en charge le déchet référencé, sous réserve que les livraisons soient conformes aux spécifications du dossier d'identification susvisé et aux conditions figurant sur le certificat d'acceptation (rappel des normes d'acceptation régissant le fonctionnement du centre).

Article 5.1.5.4. Opérations avant dépotage

À chaque réception de déchets sur le centre et avant dépotage, l'exploitant s'assure, à l'aide de moyens de détection adaptés, qu'il ne s'agit pas de produits radioactifs. (Cf. dispositions de l'article 7.3.6).

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement. Les échantillons sont conservés 3 mois à partir de l'opération qui les a générés.

Cette prise d'échantillon a pour but de vérifier la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation délivré par le centre.

Pour les déchets conditionnés, le déchargement des produits est autorisé avant contrôle sachant que l'échantillonnage et l'analyse du contenu des emballages doivent être effectués dans un délai maximal de 48 heures, ainsi qu'il suit :

- camion pompeur : l'analyse est effectuée à partir d'un échantillon moyen prélevé par les vannes haute et basse de la citerne,
- camion citerne : la prise d'échantillon est effectuée par le trou d'homme, par un échantillonneur, à différents niveaux de la citerne,
- fûts ou conteneurs d'un volume inférieur ou égal à 1 000 l : la prise d'échantillon est effectuée par carottage sur toute la hauteur du fût et sur tous les fûts afin de vérifier l'uniformité du chargement,
- solide : la prise d'échantillon doit être effectuée à plusieurs endroits de chargement du camion,

▪outre le test d'identification à réception des déchets sur le centre, un contrôle avant préparation des charges est également pratiqué.

À la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance notamment de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- vérifie compatibilité du déchet avec les procédés de prétraitement autorisés.
- procède à des tests d'identification pour tout déchet destiné au regroupement,
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité de valorisation, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet, si elle est différente de celle prévue au bordereau,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation. (déchet non conforme, substitution d'une filière de prétraitement à une autre, substitution d'un éliminateur final à un autre).

L'exploitant informera l'éliminateur :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants) et des caractéristiques des principaux produits constitutifs en fonction des opérations effectuées, toutefois les activités de préparation de combustibles liquides de substitution (fluidification, regroupement G3000), de préparation de charges aqueuses (G2000), de regroupement de déchets pâteux vrac sont dispensées de cette obligation ; un bilan global des matières entrantes et sortantes sera établi à une date fixe pour ces activités,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le prétraitement,
- il procède sur simple demande de l'éliminateur, à l'analyse des échantillons archivés.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRES

Les registres sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

En particulier, les registres tenus contiennent les informations suivantes pour les déchets dangereux présentés :

- la désignation des déchets et leur code (cf annexe à titre indicatif),
- la date de réception des déchets,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement,
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET,
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets,
- s'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés,
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Les informations contenues dans les registres tenus permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants à l'exception des activités de préparation de combustibles liquides de substitution (fluidification, regroupement G3000), de préparation de charges aqueuses (G2000), de regroupement de déchets pâteux vrac où un bilan global des matières entrantes et sortantes est établi pour ces activités.

Registre d'opération ou journal : chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui est archivé un an. Il en est notamment ainsi des opérations sur les cuves et les fosses.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à une date fixe la cohérence en terme de bilan matière déchets, entrés et sortis.

Ces registres sont conservés au moins 5 ans à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS DES DÉBOURBEURS

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 5.1.9. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.10. ÉQUIPEMENTS DU LABORATOIRE POUR CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Le site est doté d'un laboratoire dont l'équipement en moyens et personnel qualifié permettra de réaliser les contrôles à la réception des déchets, les contrôles de compatibilité préalables à tout regroupement de déchets, les contrôles de qualité réalisés sur les déchets prétraités sur le site, avant expédition, ainsi que les contrôles d'auto surveillance de la qualité des rejets des installations prévus par le présent arrêté. Ces contrôles pourront être sous-traités à un autre laboratoire du groupe ou un laboratoire agréé.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997 pour la partie relative aux méthodes de mesures relatives à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations soumises à autorisation ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-20 du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

En limites de propriété, les niveaux sonores limites admissibles, ne devront pas dépasser les valeurs suivantes (zone à prédominance commerciale, industrielle) :

- de jour (7 h à 20h) : 65 dB (A),
- de nuit (22 à 6h) : 55 dB (A),
- périodes intermédiaires : 60 dB (A).

ARTICLE 6.2.2. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Les niveaux sonores sont contrôlés aux frais de l'exploitant, en cas de plainte ou à la demande de l'inspection des installations classées. Les mesures sont réalisées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les rapports de mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Dans cette optique, un état journalier des stocks de produits conditionnés est effectué et reporté sur un plan sur lequel figure le numéro de la zone, le nombre de conditionnement et la nature des déchets contenus. un relevé du volume et de la nature des déchets entreposés dans chacune des cuves est aussi effectué quotidiennement, il est reporté sur un plan et affiché de manière visible à l'attention des services de secours. Ce document mentionne également les risques associés aux déchets stockés. Une chronique des déchets entreposés dans chacun des réservoirs est tenue de manière informatisée.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (clôture de 2 m de hauteur). L'entrée du site est aménagé avec un portail maintenu fermé à clefs, en dehors des heures d'ouverture du centre.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières. Les voies d'accès ne doivent pas être en impasse. Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Des aires de stationnement doivent être aménagées en nombre suffisant pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en matières premières ainsi que l'évacuation des produits et déchets.

Le stationnement des véhicules lors des opérations de dépotage n'est autorisé que sur les aires de dépotage prévues à cet effet et qui devra être matérialisé au sol. Le véhicule est disposé de manière à permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En période d'arrêt, notamment la nuit et le week-end, la protection du centre est assurée soit par la présence permanente sur le site d'un gardien, soit par des capteurs et systèmes d'alarme contrôlés à distance. La mise en œuvre de ces dispositions s'accompagne d'une astreinte interne assurée par un ensemble de personnes formées et disponibles pour intervenir en cas d'anomalies.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès engins auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,

- rayon intérieur de giration : 11 m,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon intérieur minimal $R : 11m$,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0.20m²,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 N par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6m au minimum

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie ou sont ouverts au minimum sur 3 côtés.

Les commandes manuelles et automatiques de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible

Le plan des zones à risques d'explosion du site établi sous la responsabilité de l'exploitant est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions permettant son utilisation dans ces zones. L'organisme chargé de la vérification des installations électriques s'en assure lors de ses contrôles annuels.

Les masses métalliques des matériels contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les locaux ou les machines classés en zones de dangers d'explosion sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF en 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximal de un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

Les paratonnerres à source radioactive sont déposés et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES DECHETS DANGEREUX

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des déchets dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.6. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.6.1. Équipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant sur le site.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée du site, les déchargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries (enveloppe de la citerne ou par bâchage de la remorque). Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des déchets ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 7.3.7. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans le dossier d'actualisation des conditions de fonctionnement de septembre 2008 et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme vers une ou plusieurs centrales d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et les asservissements qui leur sont associés. Il détermine les opérations d'entretien et les tests destinées à maintenir leur efficacité dans le temps :

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection,
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place :

- au niveau de l'atelier de fluidification :
 - détecteur infrarouge permettant de déceler tout départ de feu sur la trémie et la zone pomperie/affinage,
 - détecteurs d'élévation de température au niveau des points les plus sensibles du procédé (a minima : trémie d'alimentation des déchets pâteux, en chute de vis de convoyage des déchets pâteux, à mi-hauteur de la virole verticale du mélangeur).

Par ailleurs, l'ensemble de la zone comprenant les fosses A et B ainsi que l'atelier de fluidification est couvert par un système de détection thermo vélocimétrique et par un détecteur UV/IR.

La détection par l'un quelconque de ces dispositifs d'une élévation anormale de la température ($> 60\text{ °C}$) ou de la présence d'un point chaud ou d'une flamme provoque la mise en service simultanée des moyens fixes d'extinction affectés respectivement à la protection de l'installation de fluidification et à la protection des fosses A et B, ceci afin de prendre en considération, compte tenu de la proximité des installations, le risque de propagation d'un incendie.

- aire de stockage de déchets conditionnés :
 - détecteurs infrarouge permettant de déceler tout départ de feu sur l'aire couverte de stockage des produits conditionnés.
- zone fosses :
 - détecteurs infrarouge permettant de déceler tout départ de feu au niveau des fosses A et B ainsi qu'au niveau de l'aire de déchargement et d'échantillonnage

Les informations délivrées par ces détecteurs sont retransmises à la centrale d'alarme, laquelle en cas de défaut actionne l'alimentation en solution moussante du réseau de sprinklers implanté sous toiture.

En cas de détection incendie en quelque endroit du site que ce soit, hormis le dispositif de traitement des effluents gazeux, le dispositif d'aspiration est arrêté. La fermeture de la vanne placée en amont du caisson assure son isolement. (évitant la propagation de particules incandescentes jusqu'au charbon actif).

Détecteurs gaz :

En plus de la détection incendie, le site est également équipé a minima de détecteurs gaz permettant de vérifier la présence d'une atmosphère explosive a minima aux emplacements suivants :

- a proximité de la trémie de réception et d'alimentation en déchets pâteux,
- en fond de la fosse précédemment dénommée E dans laquelle est implanté le mélangeur,
- au-dessus et à proximité immédiate du mélangeur.

Comme l'ensemble des capteurs implantés sur le centre assurant cette fonction, ils sont étalonnés sur le méthane.

Selon les seuils de limite inférieure d'explosivité prédéterminés se déroulent les actions suivantes :

- 10 % de la LIE : alarme sonore et visuelle,
- 20 % de la LIE : arrêt de l'installation de fluidification, coupure de l'alimentation électrique force et commande (sauf injection d'azote), fermeture de la trappe coupe-feu placée sur l'introduction des déchets pâteux dans le mélangeur, arrêt des opérations de manutention des déchets pâteux, de tout moteur thermique présent dans la zone et évacuation du personnel.

Dans ce cas la captation des effluents gazeux chargés en COV est maintenue en service.:

- 30 % de la LIE : arrêt de la captation, fermeture du clapet d'isolement placé en amont de l'installation de traitement des COV par adsorption sur charbon actif.

Détecteur de combustion au niveau du filtre par charbon actif

Afin de détecter tout éventuel début de combustion du charbon actif le dispositif de traitement sera équipé des organes de sécurité suivants :

- un dispositif de prélèvement et de mesure en continu de la teneur en CO de l'effluent épuré préréglé sur deux seuils d'alarme distincts, implanté sur la gaine assurant la liaison entre la sortie du caisson et le conduit d'évacuation. Cet équipement fera l'objet de deux étalonnages par an,
- deux vannes (clapets) d'isolement pneumatiques à fermeture rapide et à sécurité positive placées sur l'entrée et la sortie du caisson.

L'apparition d'un point chaud ou d'un début de combustion dans la masse du charbon actif détectée par une élévation anormale de la concentration en CO aura pour effet de déclencher les actions suivantes :

- alarme sonore et visuelle dès le franchissement d'un seuil fixé à 300 ppm/V. Cette alarme sera également transmise durant les périodes d'absence du personnel (nuits et week-end) vers la société de télésurveillance,
- sur franchissement du second seuil fixé à 500 ppm/V, isolement du caisson de charbon actif par la vanne motorisée placée en amont de l'installation, injection et balayage à l'azote à partir de la réserve disposée à proximité, évacuation des effluents gazeux par la cheminée,
- dans cette configuration le ventilateur d'extraction est maintenu en marche afin de se prémunir contre l'apparition d'atmosphère explosive, les effluents collectés étant durant cette période d'indisponibilité de l'équipement d'épuration rejetés sans traitement par l'intermédiaire d'un registre trois voies,
- une vanne motorisée placée en aval du caisson de charbon actif permet d'isoler entièrement ce dernier et de le mettre sous pression d'azote pour accélérer l'inertage et l'extinction.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES DÉCHETS CONDITIONNES ET RÉSERVOIRS FIXES DE STOCKAGE

Après identification et acceptation, les emballages sont étiquetés (ou marqués) et rapidement ventilés sur les aires de stockage en attente de traitement, correspondant à la nature des produits contenus.

Les emballages comportent a minima les informations suivantes :

- la nature du produit,
- le numéro d'acceptation,
- la date de réception,
- un code couleur correspondant à la filière de traitement prévu.

Toute indication pouvant prêter à confusion est supprimée.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Toutes dispositions sont prises notamment par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'unité devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers ne puissent gagner le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

En dehors des stockages enterrés munis d'une cuve double-enveloppe, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés (notamment cuve double-enveloppe avec détecteur de fuites), et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. CANALISATIONS

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, à l'exception de la canalisation alimentant la cuve déportée de collecte des eaux de ruissellement et des éventuelles égouttures.

Cette canalisation enterrée fait l'objet a minima tous les 3 ans d'un contrôle d'étanchéité dont les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les autres cas, ces canalisations doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies à l'article 7.5.3. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les cuves de déchets liquides sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment (à l'exception des citernes mobiles) et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut (à l'exception des citernes mobiles).

En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions transitant sur le centre pourra être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations auront lieu sur l'une des aires de chargement/déchargement dotées d'une rétention. Ces effluents de lavage qui seront minimisés seront intégralement récupérés et sont intégrés aux déchets aqueux réceptionnés et éliminés en installations autorisées.

ARTICLE 7.4.8. TRANSVASEMENT

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets. Une personne compétente, ayant des connaissances en chimie, est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont-roulant,...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations, ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

ARTICLE 7.4.9. PRÉCAUTIONS DE SÉCURITÉ MISES EN ÉVIDENCE DANS LA MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

Le site, dans sa partie réservoirs aériens de stockage, salle des pompes, chargement/déchargement de ces réservoirs, est aménagé et exploité suivant les mesures de maîtrise des risques (MMR) mises en évidence par l'exploitant dans la dernière révision quinquennale de l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux sortant du site ou susceptibles d'initier des phénomènes sortant du site:

• **Au niveau notamment des conditions d'aménagement du site :**

- les aires de chargement et de déchargement des camions-citernes sont reliées à la cuve enterrée alimentée par un siphon coupe-feu,
- les aires de chargement et de déchargement des camions-citernes, la cuvette de rétention des réservoirs aériens et la salle des pompes sont équipées ou bénéficient de la proximité d'une détection incendie, permettant d'alerter en cas de nécessité l'équipe de seconde intervention du site (alarme sonore),
- un arrêt d'urgence permet d'arrêter à tout moment les chargements et les déchargements de déchets liquides vracs,
- le bras de chargement des camions-citernes est muni d'un système mécanique empêchant son relèvement intempestif,
- le fonctionnement de la pompe de chargement est asservi à une sonde de niveau haut,
- les véhicules en chargement/déchargement sont munis de soupapes,
- les réservoirs aériens disposent de niveaux hauts et très hauts permettant d'arrêter automatiquement les pompes de déchargement,
- un capteur de passage est placé dans le circuit de recirculation du mélangeur,
- la détection incendie des réservoirs aériens déclenche les couronnes d'eau extérieures aux réservoirs et une injection eau/mousse dans la rétention,
- la détection de température haute (80°C) déclenche une injection de mousse dans les réservoirs aériens, les couronnes d'eau extérieures aux réservoirs et une injection eau/mousse dans la rétention, idem pour la détection incendie du moteur d'agitation du contenu des réservoirs aériens,
- les réservoirs aériens disposent d'une détection de pression d'azote reliée à une alarme,
- le circuit d'azote dispose d'une alarme de débit bas,
- les réservoirs aériens sont munis de soupapes,
- les zones du site dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosibles sont identifiées. Les équipements électriques utilisés dans ces zones sont conformes aux normes en vigueur,
- la salle des pompes dispose d'un arrêt d'urgence permettant de couper l'alimentation du dégrilleur,
- les pompes de la salle des pompes disposent d'un capteur de passage relié à une alarme,
- les lignes des bacs disposent de clapets anti retour,

• **de ses conditions d'exploitation :**

- la présence permanente du chauffeur et d'une personne du site est assurée pendant les opérations de chargement/déchargement des déchets, un RIA leur est accessible facilement en cas de besoin ainsi qu'un extincteur,
- les opérations de chargement/déchargement des déchets font l'objet de consignes et de procédures, les camions sont raccordés à la terre (l'automate empêche le démarrage de la pompe de chargement/déchargement en cas d'absence de mise à la terre), les chargements sont réalisés trous d'homme ouverts,
- les opérations de chargement et de déchargements ne sont pas réalisées en cas de détection d'orage.
- il est interdit de faire des travaux à proximité des aires de chargement/déchargement pendant les opérations de transfert des déchets,
- l'exploitant s'assure avant chaque chargement/déchargement que la cuve de rétention déportée est suffisamment vide pour contenir le contenu du camion citerne, en cas d'incendie, ainsi que les eaux d'extinction de cet incendie,
- les véhicules sont stationnés à l'arrêt pendant les opérations de chargement/déchargement (frein moteur actionné). Des cales empêchent leur déplacement intempestif, cette disposition ne s'applique pas aux camions hydrocureurs pour lesquels il est nécessaire de maintenir le moteur en marche pour effectuer la vidange,
- les camions utilisés sont conformes au règlement ADR, avec extincteur à bord,
- l'état intérieur de la citerne est vérifié avant chargement et un rinçage préalable de celle-ci est prévu en cas de présence de reliquat d'un précédent chargement,
- une procédure d'accueil est prévue pour les intervenants extérieurs, notamment les chauffeurs de camions,
- la vitesse est limitée sur site (20 km/h). Un plan de circulation existe,
- les accès sont salés en période de gel et dégagés en cas de neige,

• **et de la maintenance des installations qui le constituent :**

- les flexibles de chargement/déchargement et les brides de raccordement correspondantes font l'objet de contrôles réguliers et sont remplacés dès que nécessaire,
- il en est de même du bras de chargement des déchets,
- les différents capteurs et sondes mentionnés précédemment sont testés régulièrement afin de s'assurer de leur fonctionnalité,
- la fonctionnalité du siphon coupe-feu de la rétention déportée est vérifiée régulièrement,
- les conditions de fonctionnement du réseau d'inertage à l'azote des réservoirs aériens et du moteur agitateur sont vérifiées régulièrement,
- l'état des réservoirs aériens et de la rétention qui leur est associée est vérifié a minima conformément aux guides professionnels DT 92 et DT 94,
- les pompes et les soupapes associées au transfert des déchets font l'objet de vérifications régulières,
- de même pour l'état du dégrilleur et du filtre auto-nettoyant.

ARTICLE 7.4.10. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 7.4.11. SYSTEME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit un système de gestion de la sécurité si le statut Seveso haut de son site est confirmé. Ce système définit l'organisation qualité mise en place pour s'assurer de l'adéquation des mesures et des procédures de sécurité mises en place sur ce site en application du titre 7 et du titre 8 (gestion du retour d'expérience, étude de dangers, identification des anomalies, enseignements tirés des incidents/accidents,...), de leur application ou de leur fonctionnement effectif (tests et maintenance des équipements de sécurité (alarmes techniques), des moyens d'intervention (alarme et matériel de lutte contre l'incendie), notamment des MMR, audits internes/respect des procédures, des consignes d'exploitation et de sécurité,...). Cette organisation s'appuie a minima sur les items visés par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie par l'exploitant.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Établissements Répertoriés établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques susceptibles de survenir sur le site sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau public alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, d'au moins deux poteaux d'incendie, ainsi qu'une réserve d'eau de 680 m³.

L'alimentation en eau des différents réseaux fixes d'extinction présents sur le site est assurée par le réseau privé de distribution. La mise en pression est effectuée par au moins un groupe motopompe de 445 m³/h et le pilotage des vannes motorisées d'alimentation en solution moussante des réseaux par un automate recevant les informations transmises par la centrale d'alarme.

Le groupe motopompe ainsi que l'automate sont secourus électriquement afin d'assurer la disponibilité en eau en toutes circonstances. Le site dispose également des moyens ci-après :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles (conformité aux dispositions de la règle APSAD R4), les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- une réserve d'émulseur de 9,5 m³ (8,2 m³ dans le nouveau local incendie et 1,3 m³ dans l'ancien),
- 4 chariots mobiles à poudre (50 kg),
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés dopés mousse permettant d'attaquer un feu au niveau de l'atelier de fluidification et de l'aire de produits conditionnés : ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- un système centralisé d'alarme incendie, relié également à une société de télésurveillance chargée de prévenir une astreinte en dehors des heures d'ouverture du site,

- de systèmes d'extinction automatique d'incendie (eau-mousse) au niveau de différents équipements décrits dans le chapitre 8, dont les conditions de fonctionnement et d'asservissements au système de détection incendie sont décrits dans le plan de défense contre l'incendie du site,
- un système de détection automatique d'incendie et de détection d'atmosphère explosive tel que décrit dans l'article 7.3.7, relié également à une société de télésurveillance chargée de prévenir une astreinte en dehors des heures d'ouverture du site,
- des détecteurs et des alarmes techniques reliés également à une société de télésurveillance chargée de prévenir une astreinte en dehors des heures d'ouverture du site,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit et tient à jour une étude, dite plan de défense contre l'incendie, de dimensionnement de ses besoins en eau et en mousse pour faire face à l'ensemble des scénarii envisageables sur son site (dimensionnement des besoins en eaux, en émulseurs, débit pomperie) ainsi qu'une étude d'implantation des moyens de protection actualisée (le local pomperie étant situé en dehors des zones d'effets à 8 kw/m²).

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, arrêt de la fluidification),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des déchets dangereux et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'un équipement minimal permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

Article 7.5.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir et actualiser autant que nécessaire un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers du site. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.6.3. Bassin de confinement et bassin d'orage

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 500 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.. Leur entretien et leur mise en œuvre sont définis par consigne.

La vidange des eaux collectées dans le bassin de confinement ne peut être effectuée dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites fixées au niveau des eaux exclusivement pluviales.

L'exploitant établit des procédures permettant de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente d'un volume minimal au niveau du bassin tampon pour faire face au rôle de rétention des éventuelles eaux d'extinction qui lui est dévolu dont la quantité est déterminée par les besoins en eau et émulseur pour le scénario majorant du plan de défense contre l'incendie du site.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 UTILISATION DE SOURCES SCELLÉES

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 8.1.1.1. Sources et substances radioactives

Le présent arrêté permet à l'exploitant de bénéficier de l'antériorité/autorisation prévue au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

radionucléide	type de source	type d'utilisation	lieu d'utilisation et/ou de stockage
Ni ⁶³ 555 MBq Q = 5,55	scellée	chromatographie en phase gazeuse	laboratoire

La source visée par le présent article est utilisée dans la partie de l'installation décrite dans le tableau précédent. L'accès à ces locaux sera facile, de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des substances radioactives.

Lors des opérations de renouvellement de la source périmée, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée pour une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise de la source par le fournisseur.

ARTICLE 8.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 8.1.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique et notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail et notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et

en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Article 8.1.2.2. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, est signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement transmet au préfet et à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.1.2.3. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et la préfète des Deux-Sèvres.

ARTICLE 8.1.3. ORGANISATION

Article 8.1.3.1. Gestion des sources radioactives

Toute cession, acquisition, importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme et suivant les dispositions des articles R. 1333.47 à R 1333.49 du code de la santé publique.

Les sources radioactives présentes dans l'établissement sont à poste fixe et ne sont pas susceptibles de sortir des limites de l'établissement en dehors des reprises des sources par le fournisseur ou en cas de cessation d'activités.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du travail, permet à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

Ce processus permet également de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation,
- la localisation de chacune des sources.

L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du Code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du Code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 231-84 et R 231-86 du code du travail.

Article 8.1.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée, appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable est obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 8.1.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend au moins :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4 de l'article R 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.1.3.5 du présent arrêté.

Ce document de synthèse sera également transmis à l'IRSN de manière à vérifier la concordance entre les données fournies par l'exploitant et le fichier national des sources radioactives.

Article 8.1.3.4. Prévention contre le vol, la perte, l'incendie ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol, la perte ou l'incendie soit convenablement assurée. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé et contrôlé.

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces événements sont signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN, FAX 01 46 54 50 48), avec copie à l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 8.1.3.5. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation des substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Le contrôle des débits de doses externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

Article 8.1.3.6. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 8.1.3.7. Organisation de la qualité et consignes de sécurité

L'exploitant met en place une organisation de la qualité adaptée en matière de sécurité au niveau des équipements, matériels et pratiques dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation porte notamment sur :

- l'utilisation des sources et dispositifs en contenant (consignes en situation normale ou incidentelle, essais périodiques, maintenance, formation du personnel),
- l'analyse des événements et incidents.

Les documents correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Chaque situation anormale fait l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes) et de décontamination est aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel est initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

Article 8.1.3.8. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, la date de mesure de cette activité et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.1.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant. Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par un organisme ou une entreprise spécialisée.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

Article 8.1.3.9. . Prévention contre le risque incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquelles sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès, des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks éventuels de déchets radioactifs, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 8.1.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI DE SOURCES SCÉLÉES

Article 8.1.4.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Article 8.1.4.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

CHAPITRE 8.2AIRE DE STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNÉS

Les zones de stockage sont matérialisées au sol et l'exploitant établit un plan de stockage permettant de connaître l'emplacement du stockage des différents produits. L'empilement des fûts pleins est interdit. Un fût ne doit pas séjourner sur le site plus de 90 jours, sauf s'il s'agit d'un fût conditionné en transit. Dans ce seul dernier cas, est admis que le fût puisse rester entreposé sur le site dans l'attente d'obtenir une quantité suffisante pour assurer un chargement complet de 25 t.

De même, les fûts vides sont évacués au fur et à mesure, sachant que l'exploitant sollicite son prestataire externe chargé de l'évacuation des fûts dès qu'il dispose d'un stock de fûts suffisants pour assurer un chargement d'un transporteur.

Toutes les opérations portant sur les fûts vides (emballages souillés faisant l'objet d'un traitement ultérieur), écrasés ou non, à savoir : stockage, manipulations, chargement sont effectuées à l'abri de la pluie, sur une aire étanche permettant la reprise des égouttures. Pour les emballages exempts de substances dangereuses destinés au réemploi, l'exploitant veille à ce que ces contenants soient maintenus fermés et étanches et disposés sur une aire étanche dont les eaux de ruissellement sont traitées par séparateur hydrocarbures.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les groupes de fûts. L'exploitant débarrasse les aires de stockage de tout contenant percé ou fuyard.

Ces zones sont dotées du système fixe d'extinction par sprinklers disposés sous toiture délivrant une solution moussante avec le taux d'application fixé par le plan de défense contre l'incendie du site.

Afin d'éviter un risque d'incendie généralisé, l'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour éviter qu'un incendie ne se propage à l'ensemble du parc de stockage des fûts et containers (a minima dispositions visant à écarter un risque de propagation entre îlot de 200 et 300 tonnes avec mise en place d'une distance d'isolement de 7 m ou d'un mur coupe-feu, ou d'un rideau d'eau, avec un système permettant d'éviter l'extension d'une nappe de produits sur les deux parties du stockage).

CHAPITRE 8.3DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT DES DTQD ET DMS : SECURITANK

La surveillance et l'exploitation du local concerné par le présent titre seront confiées à des personnes disposant de compétence toute particulière dans le domaine de l'identification des déchets et des risques toxiques.

L'exploitant disposera d'accords avec les exploitants de centres d'élimination de tels déchets.

L'exploitant tiendra, pour ces déchets, un registre spécifique d'entrée et de sortie qui sera mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site ou correspondant à la durée nécessaire pour disposer d'une quantité suffisante pour assurer un chargement complet soit 25 tonnes.

Ce module de stockage est pourvu d'un dispositif d'extinction automatique asservi à une détection incendie.

CHAPITRE 8.4ATELIER DE FLUIDIFICATION

L'installation de fluidification telle que décrite ci-dessous fonctionne par bâchées permettant de produire une quantité maximale de 16 m³ de combustible liquide de substitution lors de chaque opération. A noter que les moyens de détection relatifs à cette zone sont décrits à l'article 7.3.7 (détection incendie et détection gaz).

ARTICLE 8.4.1. TRÉMIE DE RÉCEPTION DÉCHETS PÂTEUX

La réception des déchets pâteux destinés à la fluidification est effectuée dans une trémie d'une capacité de 8 m³ placée sur rétention. Cette trémie, dotée de déflecteurs métalliques sur trois de ses côtés n'est accessible que par l'atelier fûts. Sa partie supérieure est munie de barreaux permettant de retenir les corps étrangers solides de taille importante (> 100 mm).

La trémie n'est pas fermée, son contenu est intégralement vidé chaque soir et elle est maintenue sous captation permanente. Les effluents gazeux collectés sur la trémie sont traités par adsorption sur charbon actif.

La goulotte est dotée dans sa partie inférieure après la vis de reprise à l'endroit où s'effectue l'introduction des déchets pâteux d'une trappe coupe-feu actionnée par un vérin pneumatique.

ARTICLE 8.4.2. MÉLANGEUR

Il est constitué par une capacité métallique cylindrique verticale d'un volume total de 20 m³ pour un volume utile de 16 m³, dans laquelle s'effectue la dispersion des déchets pâteux dans une phase liquide à l'aide d'un agitateur pendulaire. Cette capacité est dotée d'une vanne de fond de type sécurité feu, commandable à distance et à sécurité positive.

Il est équipé d'une soupape de sécurité et d'un disque de rupture correctement dimensionnés.

Le mélangeur est maintenu durant toutes les phases de fonctionnement et en période d'arrêt, sous atmosphère neutre obtenue par injection d'azote.

Afin d'éviter un mode commun de défaillance, le contrôle du maintien sous atmosphère neutre du mélangeur est effectué par les deux équipements de mesure indépendants suivants :

- un dispositif de mesure de la pression d'azote dans le ciel gazeux du mélangeur et dans la goulotte d'introduction de déchets pâteux,
- un dispositif indépendant de mesure de la concentration en oxygène dans le ciel gazeux du mélangeur. En cas de défaillance de ce dispositif fonctionnant en auto-contrôle, une mise en sécurité de l'installation sera effectuée par un balayage continu d'azote à débit élevé.

La mesure de la concentration en oxygène dans le ciel gazeux du mélangeur comprend deux seuils provoquant les actions suivantes :

- seuil haut fixé à 4 % d'O₂ soit ½ de la concentration en oxygène au-dessous de laquelle le mélange n'est plus inflammable (MOC) : déclenchement de l'injection d'azote,
- seuil très haut fixé à 6 % d'O₂ : avec déclenchement alarme, arrêt de toutes les pièces mécaniques en mouvement (agitateur, pompe dilacératrice, de circulation, vis de convoyage des déchets pâteux).

Par ailleurs, la soupape en dépression disposée sur le mélangeur est raccordée au circuit d'azote afin d'éviter l'entrée d'air en cas d'ouverture de cette dernière.

ARTICLE 8.4.3. ÉQUIPEMENTS DE FILTRATION ET D'AFFINAGE.

Cet ensemble, disposé dans la rétention commune entre le mélangeur et la trémie d'alimentation en déchets pâteux comprend :

- un filtre magnétique destiné à retenir les fractions métalliques résiduelles éventuellement présentes dans le mélange,
- une pompe dilacératrice et un broyeur affineur dont la fonction est de réduire la taille des particules en suspension à une granulométrie définie,
- une pompe centrifuge d'un débit de 40 m³/h assurant l'homogénéisation du combustible liquide par recirculation sur le mélangeur en phase de fluidification, et le transfert par canalisation du combustible préparé vers l'un des réservoirs aériens de stockage.

ARTICLE 8.4.4. MOYENS DE CONDUITE DE L'ATELIER DE FLUIDIFICATION

L'installation est dotée des principaux équipements suivants :

- mesure de niveau en continu dans le mélangeur,
- mesure de niveau en continu dans le réservoir de stockage des déchets fluidifiés,
- détection de niveau bas, intermédiaire, et très haut dans le mélangeur,
- détection de niveau haut dans le réservoir de stockage du combustible liquide,
- détection de niveau haut dans la trémie de réception et d'alimentation de déchets pâteux,
- mesure de l'intensité absorbée par l'agitateur du mélangeur (surveillance du couple) avec un seuil d'alarme fixé à 95 % de l'intensité nominale,
- contrôle de la position de la trappe coupe-feu sur le mélangeur,
- contrôle de position de l'ensemble des vannes de l'installation,
- l'ensemble des informations délivrées par les différents capteurs (pression, température, niveau, positionnement de vannes) dispositif de mesure (concentration O₂), détecteurs incendie et présence atmosphère explosive, est transmis à l'automate assurant la gestion de l'installation.

ARTICLE 8.4.5. DISPOSITIFS DE PROTECTION DE L'ATELIER DE FLUIDIFICATION

L'installation de fluidification est protégée par les dispositifs fixes d'extinction suivants :

- extinction par sprinklers couvrant la zone comprise de la fosse A à l'emplacement où se trouve le mélangeur délivrant un taux d'application de solution moussante avec le taux d'application fixé par le plan de défense contre l'incendie du site,
- boîte d'injection de mousse bas foisonnement dans le mélangeur et dans la trémie recevant les déchets pâteux,
- générateur à mousse bas foisonnement pour la protection de la zone dans laquelle sont implantés les équipements mécaniques de filtration et d'affinage,
- couronne de refroidissement alimentée en eau + émulseur délivrant un débit de 15 litres / mètre de circonférence / minute sur le mélangeur.

En cas de détection incendie ou action sur un dispositif manuel de déclenchement, l'extinction se déroule selon la chronologie suivante :

- alarme générale incendie,
- arrêt de l'installation, coupure de l'alimentation générale en énergie électrique, fermeture de la trappe coupe-feu placée en partie inférieure de la goulotte d'introduction des déchets pâteux et de la vanne de fond du mélangeur,
- fermeture du clapet d'isolement du dispositif de traitement des effluents gazeux sur charbon actif,
- injection de mousse et refroidissement du mélangeur, diffusion de mousse bas foisonnement sur la zone pomperie et la trémie,
- aspersion de l'ensemble de la zone par le réseau fixe de sprinklage.

Les fosses de réception A et B sont dotés a minima d'un système d'extinction automatique dont la mise en service est déclenchée par détecteur infra-rouge ou thermovélocimétrique.

CHAPITRE 8.5 CUVES DE STOCKAGE VRACS

Ces cuves sont maintenues sous atmosphère neutre obtenue par injection d'azote.

Ces cuves sont protégées par les dispositifs fixes d'extinction suivants :

- boîte d'injection de mousse haut foisonnement à l'intérieur des cuves,
- générateur à mousse **bas** foisonnement pour la protection de la rétention associée à ces cuves,
- couronne de refroidissement alimentée en eau et/ou émulseur (en fonction de la cuve à protéger) délivrant un débit de 15 litres / mètre de circonférence / minute sur les cuves.

Les cuves font l'objet de mesures d'épaisseurs et de contrôles par ressuage des soudures, notamment celle de liaison entre le fond et la virole, tous les 5 ans. L'exploitant s'assure également lors de ces visites quinquennales de l'absence d'éventuelles déformations géométriques des réservoirs, notamment de tassements, et du maintien de leur verticalité. Les résultats de ces mesures sont comparés aux mesures relevées lors de construction des équipements contrôlés et font l'objet de commentaires et de préconisations en cas d'anomalie.

L'exploitant procède ou fait procéder à 1 inspection visuelle externe des cuves par an et de leurs accessoires (tuyauteries, événements, assises,...) et de leur rétention suivant des modes opératoires bien définis, 1 vérification intérieure des cuves décennale.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

CHAPITRE 8.6 MODULES D'ADSORPTION CHARBON ACTIF

Le module contenant le charbon actif en vue du traitement des émissions de COV est doté d'un dispositif d'extinction automatique asservi aux détecteurs CO décrits dans l'article 7.3.7.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimal de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur

différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur le rejet en sortie de cheminée après le traitement par charbon actif (conduit n°1):

paramètres	rappel des seuils	modalités d'autosurveillance	modalités des contrôles externes
débit	25 000 Nm ³ /h	contrôle confondu avec le contrôle externe	1 fois par an par un organisme agréé
COV	110 mg/Nm ³	tous les 2 jours à l'aide d'un COV- mètre-portatif	1 fois par an par un organisme agréé
vitesse d'éjection minimale	8 m/s	contrôle confondu avec le contrôle externe	1 fois par an par un organisme agréé

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre qui peut éventuellement être informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX

Avant chaque rejet (point n°2 suivant description de l'article 4.3) d'eaux contenues dans le bassin tampon, les eaux sont analysées afin de vérifier leur conformité aux critères de rejets précisés aux 4.3.11. Les paramètres suivants font l'objet d'une détermination systématique en concentration et en flux :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)	Modalités d'autosurveillance internes	Modalités des mesures comparatives pour vérifier la validité de l'autosurveillance
pH	entre 5.5 et 8.5	contrôle systématique avant chaque rejet	une fois par trimestre
DCO	120		
MEST	30		
Hydrocarbures totaux	5		
Indice Phénols	0,3mg/l si le flux est supérieur à 3g/j 0,5mg/l en deçà		
Métaux (Zn + Cu+Ni+Al +Fe+CrVI+ Cd+Pb +Sn)	15	contrôle confondu avec le contrôle externe	
DBO	40		
Cyanure	0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j 0,5 mg/l en deçà		
Hydrocarbures	5		

En cas de non-conformité aux critères de rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales sont traitées comme des eaux de procédés dont le devenir est précisé à l'article 4.3.5.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée en cas de plainte ou sur demande de l'inspection des installations classées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le rapport de cette campagne de mesures sera transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures effectuées au titre de l'article 9.2 font l'objet d'un rapport mensuel transmis par voie électronique à l'inspection des installations classées (à l'exception de la surveillance piézométrique qui fait l'objet d'un envoi semestriel).

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

Une fois par an, en plus des envois mensuels effectués au titre de l'article 9.3.2 et de la déclaration annuelle effectuée en application de l'article 9.5, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce document comprend une synthèse des déchets reçus et enlevés dans laquelle les déchets sont identifiés par la dénomination adoptée par le producteur et par leur code de classification déchets (faisant figurer également le nom du producteur et son lieu d'implantation).

ARTICLE 9.4.2. REEXAMEN PÉRIODIQUE

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- 3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement, ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

CHAPITRE 9.5 DÉCLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008, l'exploitant doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente (eau, air).

TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie d'AIRVAULT ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

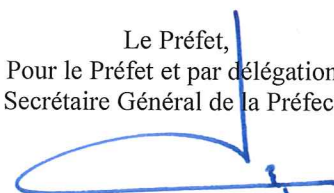
4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de PARTHENAY, le maire d'AIRVAULT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SCORI.

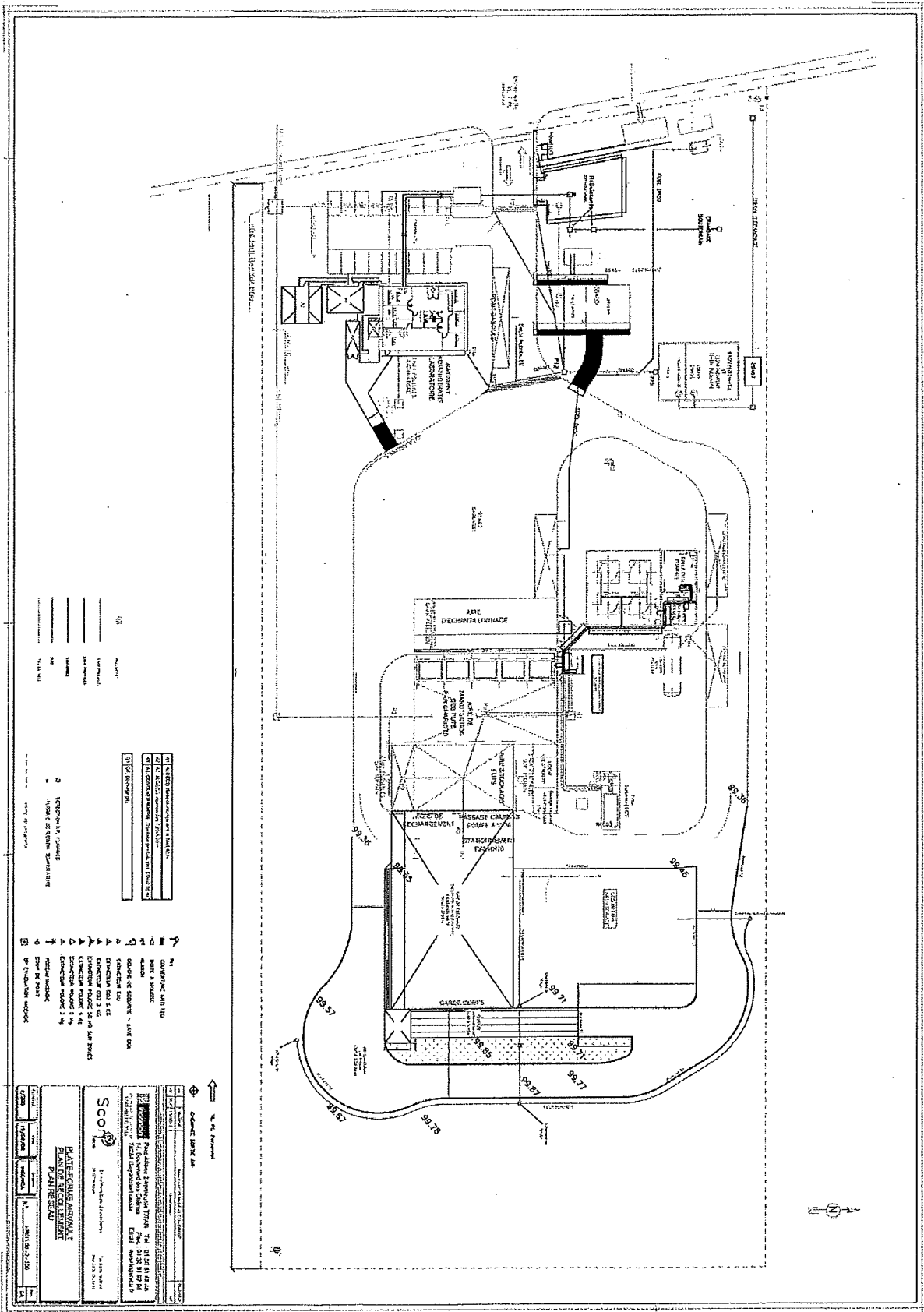
A Niort, le 11 avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION



TITRE 11ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS ADMIS SUR LE CENTRE

Code Déchets	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS
01 00 00	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 04 00	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 07 *	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 05 00	Boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
01 05 05 *	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06 *	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
02 00 00	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et la transformation des aliments
02 01 00	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	Déchets de tissus végétaux
02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture
02 01 08 *	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 02 00	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 04	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 03 00	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasse
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	Déchets d'agents de conservation
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
02 04 00	Déchets de la transformation du sucre
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé
02 04 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 05 00	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 06 00	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	Déchets d'agents de conservation
02 06 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
02 06 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
02 07 00	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	Déchets de traitements chimiques
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents

02 07 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 01 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	Déchets d'écorces et de liège
03 01 04 *	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
03 02 00	Déchets des produits de protection du bois
03 02 01	Composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02	Composés organochlorés de protection du bois
03 02 03	Composés organométalliques de protection du bois
03 02 04	Composés inorganiques de protection du bois
03 02 05	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 03 00	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois
03 03 02	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 09	Boues carbonatées
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
04 00 00	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
04 01 00	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 03 *	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 04	Liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant du chrome
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents sans chrome
04 02 00	Déchets de l'industrie textile
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire
04 02 14 *	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16 *	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
05 00 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
05 01 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 02 *	Boues de dessalage
05 01 03 *	Boues de fond de cuves
05 01 04 *	Boues d'alkyles acides
05 01 05 *	Hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06 *	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07 *	Goudrons acides
05 01 08 *	Autres goudrons et bitumes
05 01 09 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11 *	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12 *	Hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	Déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15	Argiles de filtration usées
05 01 17	Mélanges bitumineux

05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
05 06 00	<i>Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon</i>
05 06 01 *	Goudrons acides
05 06 03 *	Autres goudrons
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
05 07 00	<i>Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel</i>
05 07 02	Déchets contenant du soufre
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale
06 01 00	<i>Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides</i>
06 01 01 *	Acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02 *	Acide chlorhydrique
06 01 03 *	Acide fluorhydrique
06 01 04 *	Acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05 *	Acide nitrique et acide nitreux
06 01 06 *	Autres acides
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 02 00	<i>Déchets provenant de la FFDU de bases</i>
06 02 01 *	Hydroxydes de calcium
06 02 03 *	Hydroxyde d'ammonium
06 02 04 *	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05 *	Autres bases
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 03 00	<i>Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques</i>
06 03 11 *	Sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13 *	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14 *	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 04 00	<i>Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03</i>
06 04 03 *	Déchets contenant de l'arsenic
06 04 04 *	Déchets contenant du mercure
06 04 05 *	Déchets contenant d'autres métaux lourds
06 05 00	<i>Boues provenant du traitement in situ des effluents</i>
06 05 02 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 07 00	<i>Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes</i>
06 07 02 *	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 07 04 *	Solutions et acides, par exemple, acide de contact
06 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
06 09 00	<i>Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore</i>
06 09 03 *	Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 11 00	<i>Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants</i>
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
06 11 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
06 13 00	<i>Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs</i>
06 13 02 *	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 03	Noir de carbone
06 13 05 *	Suies
06 13 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
07 00 00	Déchets des procédés de la chimie organique
07 01 00	<i>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base</i>
07 01 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées
07 01 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

07 01 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuse
07 01 12 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 02 00	<i>Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques</i>
07 02 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées
07 02 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 14 *	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuse
07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16 *	Déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
07 02 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
07 03 00	<i>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)</i>
07 03 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées
07 03 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
07 04 00	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides</i>
07 04 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées
07 04 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 05 00	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques</i>
07 05 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées
07 05 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 13	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs

07 06 00	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées
07 06 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs
07 07 00	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 01 *	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03 *	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénées
07 07 04 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07 *	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09 *	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 12	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
08 00 00	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
08 01 00	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11 *	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	Déchets de peinture ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13 *	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuse
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15 *	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17 *	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19 *	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21 *	Déchets de décapants de peinture ou vernis
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
08 02 00	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
08 03 00	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12 *	Déchets d'encres contenant des substances dangereuses
08 03 13	Déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14 *	Boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 18	Déchets de toners d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 19 *	Huiles dispersées
08 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
08 04 00	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09 *	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09

08 04 11 *	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13 *	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15 *	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 17 *	Huiles de résine
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
09 00 00	Déchets provenant de l'industrie photographique
09 01 00	Déchets de l'industrie photographique
09 01 01 *	Bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02 *	Bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03 *	Bains de développement contenant des solvants
09 01 04 *	Bains de fixation
09 01 05 *	Bains de blanchiment et bains de blanchiment / fixation
09 01 06 *	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement <i>in situ</i> des déchets photographiques
09 01 13 *	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération <i>in situ</i> de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
09 01 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques
10 01 00	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudières visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 02	Cendres volantes de charbon
10 01 04 *	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 07	Boues de réaction basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des fumées
10 01 13 *	Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
10 01 20 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 21	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 01 22 *	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10 01 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
10 02 00	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 02 02	Laitiers non traités
10 02 10	Battitures de laminoir
10 02 11 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
10 02 13 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration
10 02 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
10 03 00	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 03 05	Déchets d'alumine
10 03 17 *	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
10 03 25 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
10 03 27 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux contenant des hydrocarbures
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
10 03 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
10 04 00	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 04 01 *	Scories provenant de la production primaire et secondaire
10 04 02 *	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire

10 04 07 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 04 09 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
10 04 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
10 05 00	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc</i>
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire
10 05 06 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 05 08 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
10 05 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
10 06 00	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre</i>
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire
10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 06 07 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 06 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
10 07 00	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine</i>
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 07 07 *	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
10 07 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
10 08 00	<i>Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux</i>
10 08 08 *	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 09	Autres scories
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
10 08 12 *	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
10 08 17 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 08 19	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
10 08 99	Déchets non spécifiés par ailleurs.
10 09 00	<i>Déchets de fonderie de métaux ferreux.</i>
10 09 03	Laitiers de fours de fonderie
10 09 05 *	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07 *	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 08
10 09 13 *	Déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
10 09 15 *	Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 09 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
10 09 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
10 10 00	<i>Déchets de fonderie de métaux non ferreux</i>
10 10 03	Laitiers de four de fonderie
10 10 05 *	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06	Noyaux et moules de fonderies n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07 *	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 13 *	Déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
10 10 15 *	Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 10 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
10 11 00	<i>Déchets provenant de la fabrication du verre et de produits verriers</i>
10 11 13 *	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses

10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 17 *	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 12 00	Déchets provenant de la fabrication de produits en céramiques, briques, carrelages et matériaux de construction
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 13	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents
10 12 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
10 13 00	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
11 00 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux
11 01 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux
11 01 05 *	Acides de décapage
11 01 06 *	Acides non spécifiés ailleurs
11 01 07 *	Bases de décapage
11 01 08 *	Boues de phosphatation
11 01 09 *	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11 *	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13 *	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15 *	Eluats et boues provenant des systèmes à membranes et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16 *	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
*	
11 01 98	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
11 02 00	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 02 02 *	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11 02 05 *	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
11 02 07 *	Autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
11 03 00	Boues et solides provenant de la trempe
11 03 02 *	Autres déchets
12 00 00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 00	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 06 *	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07 *	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08 *	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09 *	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10 *	Huiles d'usinage de synthèses
12 01 12 *	Déchets de cires et graisses
12 01 13	Déchets de soudure
12 01 14 *	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16	Déchets du traitement mécanique des surfaces (grenailage, meulage, affûtage, polissage)
12 01 18 *	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19 *	Huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20 *	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses

12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
12 03 00	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 1)
12 03 01 *	Liquides aqueux de nettoyage
12 03 02 *	Déchets du dégraissage à la vapeur
13 00 00	Huiles et combustibles liquides usagés
13 01 00	Huiles hydrauliques usagées
13 01 04 *	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05 *	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09 *	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10 *	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11 *	Huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12 *	Huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13 *	Autres huiles hydrauliques
13 02 00	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification usagées
13 02 04 *	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05 *	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06 *	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques
13 02 07 *	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08 *	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
13 03 00	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 01 *	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
13 03 07 *	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08 *	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09 *	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10 *	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04 00	Hydrocarbures de fond de cales
13 04 01 *	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02 *	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
13 04 03 *	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05 00	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01 *	Déchets solides provenant de désableurs et de séparateurs eaux/ hydrocarbures
13 05 02 *	Boues provenant de séparateurs eaux/ hydrocarbures
13 05 03 *	Boues provenant de déshuileurs
13 05 06 *	Hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/ hydrocarbures
13 05 07 *	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/ hydrocarbures
13 05 08 *	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eaux/ hydrocarbures
13 07 00	Combustibles liquides usagés
13 07 01 *	Fioul et gazole
13 07 02 *	Essence
13 07 03 *	Autres combustibles y compris mélange
13 08 00	Huiles usagées non spécifiées ailleurs
13 08 01 *	Boues ou émulsions de dessalage
13 08 02 *	Autres émulsions
13 08 99 *	Déchets non spécifiés ailleurs
14 00 00	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
14 06 00	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols / de mousses organiques
14 06 02 *	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03 *	Autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04 *	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05 *	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
15 00 00	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, Matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés par ailleurs
15 01 00	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	Emballages en papier/ carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques

15 01 05	Emballages composites
15 01 06	Emballages en mélange
15 01 09	Emballages textiles
15 01 10 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 00	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02 *	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03 *	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 00 00	Déchets non décrits ailleurs dans la liste
16 01 00	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13,14 et section 16 06 et 16 08)
16 01 07 *	Filtres à huile
16 01 13 *	Liquides de frein
16 01 14 *	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 21 *	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07, 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 03 00	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 03 *	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05 *	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 05 00	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 04 *	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04*
16 05 06 *	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07 *	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08 *	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06 00	Piles et accumulateurs
16 06 01 *	Accumulateurs au plomb
16 06 02 *	Accumulateurs Ni-Cd
16 06 03 *	Piles contenant du mercure
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	Autres piles et accumulateurs
16 07 00	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 08 *	Déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09 *	Déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs
16 08 00	Catalyseurs usés
16 08 06 *	Liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07 *	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 10 00	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01 *	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02 *	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03 *	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
16 11 00	Déchets de revêtement de fours et réfractaires
16 11 03 *	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 05 *	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
17 00 00	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 02 00	Bois, verre et matières plastiques
17 02 03	Matières plastiques
17 02 04 *	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03 00	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés

17 03 01 *	Mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03 *	Goudron et produits goudronnés
17 05 00	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03 *	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05 *	Boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 08 08	Matériaux de construction à base de gypse
17 08 01 *	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
18 00 00	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et / ou de la recherche associée
18 01 00	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 02 00	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
19 00 00	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
19 01 00	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 05 *	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
19 01 06 *	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres liquides aqueux
19 01 10 *	Charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées
19 01 99	Déchets non spécifiés par ailleurs
19 02 00	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 03	Déchets pré mélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04 *	Déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 05 *	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07 *	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08 *	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 09 *	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 11 *	Autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 04 00	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
19 04 02 *	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
19 04 04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
19 07 00	Lixiviats de décharges
19 07 02 *	Lixiviats de décharge contenant des substances dangereuses
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08 00	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	Déchets de dégrillage
19 08 02	Déchets de dessablage
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 06 *	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07 *	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08 *	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile / eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 10 *	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile / eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09

19 08 11 *	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13 *	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 09 00	<i>Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel</i>
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	Boues de clarification de l'eau
19 09 03	Boues de décarbonatation
19 09 04	Charbon actif usé
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 10 00	<i>Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux</i>
19 10 03 *	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 05 *	Autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 11 00	<i>Déchets provenant de la régénération de l'huile</i>
19 11 01 *	Argiles de filtration usées
19 11 02 *	Goudrons acides
19 11 03 *	Déchets liquides aqueux
19 11 04 *	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19 11 05 *	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06	Boues provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs
19 12 00	<i>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs</i>
19 12 01	Papier et carton
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc
19 12 06 *	Bois contenant des substances dangereuses
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	Textiles
19 12 10	Déchets combustibles (combustibles issu de déchets)
19 12 11 *	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
19 13 00	<i>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines</i>
19 13 01 *	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03 *	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	Boues provenant de la décontamination de sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 05 *	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
19 13 07 *	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
20 00 00	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément
20 01 00	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)</i>
20 01 13 *	Solvants
20 01 14 *	Acides
20 01 15 *	Déchets basiques
20 01 17 *	Produits chimiques de la photographie
20 01 19 *	Pesticides
20 01 21 *	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26 *	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27 *	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29 *	Détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33 *	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 39	Matières plastiques
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée
20 03 00	<i>Autres déchets municipaux</i>
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts

remarque : certains déchets peuvent être identifiés sous un code XX XX 99 : déchets non spécifiés ailleurs.

Sommaire de la proposition d'arrêté pour la société SCORI à Airvault

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.4 DÉCHETS ADMIS SUR LE CENTRE.....	3
CHAPITRE 1.5 NATURE DES TRAITEMENTS AUTORISÉS SUR LE SITE :.....	3
CHAPITRE 1.6 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	3
CHAPITRE 1.8 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES.....	4
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	4
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	4
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	5
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	5
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE -PROPRETE.....	5
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	5
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	7
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	8
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	10
TITRE 5 - DÉCHETS.....	12
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	12
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	16
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES DÉCHETS DANGEREUX.....	18
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 8.1 UTILISATION DE SOURCES SCELLÉES.....	26
CHAPITRE 8.2 AIRE DE STOCKAGE DES PRODUITS CONDITIONNÉS.....	29
CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE TRANSIT DES DTQD ET DMS : SECURITANK.....	30
CHAPITRE 8.4 ATELIER DE FLUIDIFICATION.....	30
CHAPITRE 8.5 CUVES DE STOCKAGE VRACS	31
CHAPITRE 8.6 MODULES D'ADSORPTION CHARBON ACTIF.....	32
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	33
CHAPITRE 9.5 DÉCLARATION ANNUELLE.....	34

	53
TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	34
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	34
CHAPITRE 10.2 PUBLICATION.....	34
CHAPITRE 10.3 APPLICATION.....	34
ANNEXE I : PLAN DE SITUATION.....	36
ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS ADMIS SUR LE CENTRE.....	37

